

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0212 du 17 novembre 2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0212, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour remise en culture de terres agricoles sur la commune de Ventabren (13), déposée par la SCI Chantegrillet, reçue le 16/10/2015 et considérée complète le 16/10/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/10/2015 ;

**Considérant la nature et l'importance du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées BE 54 et 30 et BI 42 et 38 sur une superficie de 190 136 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet consiste également à stocker, sur la surface concernée par le défrichement, un apport de 300 000 m<sup>3</sup> de terres**, qualifiées de "labourables" dans le cerfa, qui sont des déblais du chantier de l'infrastructure routière L2 à Marseille ;

**Considérant qu'à ce titre, le projet relève également des rubriques suivantes** du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- rubrique 1, installation classée pour la protection de l'environnement, qui, s'il est confirmé qu'il s'agit d'une installation de stockage de déchets inertes, relève d'un examen au cas par cas réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L512-7-2 du code de l'environnement,
- rubrique 48 qui soumet à étude d'impact systématique les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à deux hectares,
- rubrique 33 qui soumet à étude d'impact systématique les permis d'aménager dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à dix hectares sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation

environnementale permettant l'opération ;

**Considérant la localisation du projet ;**

- au sein du périmètre du Projet d'Intérêt Général (PIG) de l'Arbois,
- en zone A1 du Plan Local d'Urbanisme de Ventabren dont le règlement ne permet pas un tel projet,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°13111100 "Plateau de l'Arbois, Chaîne de Vitrolles, Plaine des Milles",
- au sein du site Natura 2000 n°FR9312009 "Plateau de l'Arbois",

**Considérant les impacts du projet** sur les sols, l'eau et les milieux aquatiques, la biodiversité (dont potentiellement des espèces protégées), l'état de conservation du site Natura 2000 pré-cité, les paysages et les risques ;

**Arrête :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées BE 54 et 30 et BI 42 et 38 situé sur la commune de Ventabren (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCI Chantegrillet.

Fait à Marseille, le 17/11/2015 .

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

**Voies et délais de recours**

**Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

